

# **GE\_GERICHTE AARP/281/2022 vom 16. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_281\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_281_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/281/2022 du 16 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/281/2022 del 16 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge le condamne au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et

- 8/17 - P/18340/2019 irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

### **E. 2.2**

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves. Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 120 Ia 31 consid. 4b ; 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des

participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_59/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est établi que l'appelant a effectué un freinage d'urgence au sein d'un giratoire pour éviter une collision avec le véhicule de l'intimé. Il a par la suite rattrapé la voiture de ce dernier, qui était arrêté à un feu rouge et discutait avec son épouse, lui a barré la route avec sa moto et est allé discuter avec lui de son comportement, l'insultant alors à plusieurs reprises. Les déclarations des parties varient sur la suite des événements. L'intimé a dans un premier temps indiqué que l'appelant avait porté plusieurs coups sur sa voiture au niveau du toit et de la portière. Dans un deuxième temps, il n'a évoqué qu'un seul coup. Enfin, il a expliqué que l'appelant avait levé les bras et rabattu les mains sur l'angle du toit et de la portière de son véhicule, qu'il avait ensuite secoué. Le motard avait ainsi causé un enfoncement avec des petits trous, laissant à penser à un coup porté avec des gants renforcés. L'appelant, quant à lui, a indiqué de manière constante, avoir uniquement secoué le véhicule en attrapant le toit avec la paume de ses mains. La Cour observe ainsi que les dernières déclarations de l'intimé se rapprochent de celles de l'appelant, bien que le premier persiste à évoquer un coup porté par le second.

- 9/17 - P/18340/2019 Aucun élément objectif au dossier ne permet de corroborer l'une ou l'autre version. Le garagiste consulté par l'intimé a indiqué que les dommages pouvaient avoir été causés par un coup alors que l'expert en carrosserie sollicité par l'appelant a écarté cette hypothèse. Ce dernier s'est certes prononcé sur la base de photos produites par l'appelant, mais son avis repose sur des considérations objectives, à savoir que l'endroit où se trouve l'enfoncement, le montant, est une partie renforcée, extrêmement solide, qu'il n'est pas possible d'endommager par un seul coup de poing, même en portant des gants renforcés. Par ailleurs, force est de constater qu'au moyen des photographies de mauvaise qualité versées au dossier, il n'est pas possible de déterminer la nature exacte des dommages allégués par l'intimé sur son véhicule. Ainsi, la Cour retient qu'il demeure un doute sérieux quant à savoir si l'appelant a causé les dégâts en question, outre que ceux-ci n'ont jamais été constatés par la police ni par un expert d'assurance. L'appelant sera dès lors acquitté de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

### **E. 3.3**

L'appelant a été reconnu coupable d'injure et de contrainte, ce qui n'est pas contesté.

### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 181 CP, l'auteur de contrainte est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que l'auteur d'injure (art. 177 al. 1 CP) l'est d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de

l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.2.2.

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.2.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de

- 10/17 - P/18340/2019 la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 4.2.4. Selon l'art. 48 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable. L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 147 IV 249 consid. 2.2 ; ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_443/2020 du 11 juin 2020, consid. 1.2.1). L'état d'émotion violente doit être rendu excusable par les circonstances. Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives. N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui, lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque. Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état. Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (ATF 147 IV 249 consid. 2.3 ; ATF 147 IV 249 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_443/2020 du 11 juin 2020 consid. 1.2.1). 4.2.5. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

### **E. 4.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant est d'importance moyenne. Il s'en est pris à la liberté et à l'honneur d'autrui, pour un mobile qui dénote son incapacité à maîtriser sa colère. Sa collaboration a été plutôt bonne, ayant admis dès son audition à la police les faits pour lesquels il a été condamné. Sa prise de conscience est en revanche limitée dans

- 11/17 - P/18340/2019 la mesure où il persiste à tenter de justifier ces derniers, allant jusqu'à rejeter la faute sur la partie plaignante. Sa situation personnelle au moment des faits n'explique pas son comportement. Contrairement à ce qu'argue l'appelant, il ne saurait être mis au bénéfice de la circonstance atténuante de l'émotion violente. La Cour ne doute pas

que l'intéressé a été en proie à une telle émotion dans le giratoire, lorsqu'il a dû freiner en urgence. Toutefois, comme il l'a expliqué, il lui a fallu un certain temps pour redémarrer sa moto et rejoindre l'endroit où se trouvaient sa compagne et le conducteur incriminé, quelque 800 mètres plus loin. Il a ainsi eu le loisir de recouvrer ses esprits et de se calmer, ce qu'il a confirmé en indiquant avoir "relâché la pression". Ses déclarations sur son état émotionnel sont d'ailleurs quelque peu confuses puisqu'il a déclaré être "intérieurement bileux" mais maîtriser son verbal, alors même qu'il avait insulté à plusieurs reprises la partie plaignante. Il a en outre affirmé avoir été calme mais énervé par les propos de l'intimé, restant "maître de ses émotions". Ces éléments excluent donc une émotion violente au moment où l'appelant a rejoint le conducteur et lui a barré la route, ce qui dénote, pour le surplus, un comportement réfléchi. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. L'infraction abstraitement la plus grave est celle de contrainte pour laquelle l'appelant encourt une peine de base de 20 jours-amende. Cette peine doit être aggravée de dix jours-amende (peine théorique de 15 jours-amende) pour réprimer l'infraction d'injure. Le montant du jour-amende, fixé par le premier juge à CHF 230.- pour tenir compte de la situation financière de l'appelant, apparaît adéquat. L'appelant sera ainsi condamné à une peine de 30 jours-amende, à CHF 230.- le jour. Le sursis, justifié, est acquis à l'appelant, tout comme le délai d'épreuve de trois ans.

## **E. 5**

5.1.1. Au sens de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 5.1.2. L'art. 423 al. 1 CPP prévoit qu'en règle générale, sous réserve de dispositions différentes de la loi, les frais d'une procédure pénale sont mis à la charge du canton qui a conduit cette procédure. En dérogation à cette règle générale, les art. 426 et 427 CPP prévoient, à certaines conditions, respectivement l'imputation des frais au

- 12/17 - P/18340/2019 prévenu, d'une part, et à la partie plaignante ou au plaignant d'autre part (ATF 143 IV 488 consid. 2.1). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_460/2020 du 10 mars 2021 consid. 10.3.1). Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante ("Privatklägerschaft"; "accusatore privato") et le plaignant ("antragstellende Person"; "querelante"). Ainsi la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition. La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_538/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.1). 5.2.1. En l'espèce, vu l'acquiescement prononcé (ndr : un chef d'accusation sur les trois complexes de faits en

cause), il se justifie de revoir les frais de première instance et de condamner l'appelant aux deux tiers de ceux-ci, hors émolument complémentaire de jugement, et de mettre à la charge de l'intimé le tiers restant des frais, dans la mesure où l'infraction de dommages à la propriété est poursuivie sur plainte et où l'intimé s'est constitué partie plaignante dans la présente procédure et y a pleinement participé. 5.2.2. En appel, l'appelant a obtenu gain de cause concernant son acquittement de dommages à la propriété, mais pas sur sa conclusion relative à son exemption de peine, subsidiairement la réduction de celle-ci, ni sur ses conclusions accessoires. Il apparaît ainsi équitable de faire supporter à chacune des parties la moitié des frais de la procédure d'appel, l'émolument complémentaire de jugement restant à la charge du seul appelant dans la même proportion.

- 13/17 - P/18340/2019

### **E. 6.1**

De jurisprudence constante, la répartition des frais de la procédure préjuge du sort de l'indemnisation des dépens. 6.2.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur un tel fondement n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 6.2.2. Conformément à l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante peut être tenue d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En cas de classement de la procédure ou d'acquiescement d'une infraction poursuivie sur plainte, l'indemnisation du prévenu est en principe à la charge de la partie plaignante (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.4 ss). Lorsque la partie plaignante ou le plaignant supporte les frais en application de l'art. 427 al. 2 CPP, une éventuelle indemnité allouée au prévenu peut en principe être mise à sa charge en vertu de l'art. 432 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 4.1). Par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, cette disposition s'applique également à la deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1458/2020 du

### **E. 7**

avril 2021 consid. 2.1 ; 6B\_1180/2017 du 25 avril 2018 consid. 5.2). 6.2.3. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Cette indemnité doit être mise à la charge du prévenu, non de l'État (AARP/291/2021 du 13 septembre 2021 consid. 8.1.3). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (AARP/180/2021 du 29 juin 2021 consid. 8.8.1).

- 14/17 - P/18340/2019 L'art. 433 CPP est applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). Les prétentions en indemnité dans les procédures de recours doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 3.2).

6.3.1. En l'espèce, l'assistance d'un avocat procédait d'un exercice raisonnable des droits de l'appelant. Toutefois, sa défense en première instance ne justifiait raisonnablement pas plus de 13 heures d'activité, soit dix heures consacrées à la prise de connaissance et à l'étude du dossier, aux conférences clients et à la préparation ainsi qu'à la participation aux différentes audiences, et trois heures consacrées aux communications diverses. La nature juridique simple de la cause ne nécessitait en effet pas un nombre aussi important d'échanges de mails, dont on ne connaît d'ailleurs pas la nature, ni de recherches juridiques particulières de la part d'un avocat breveté. En conséquence, une indemnité de CHF 1'867.- (un tiers de 13 heures x CHF 400.- + CHF 400.- de TVA) sera allouée à l'appelant pour ses frais de défense en première instance, à charge de l'intimé.

6.3.2. Les prétentions en indemnisation pour la procédure préliminaire et de première instance de la partie plaignante seront admises à hauteur des deux tiers de ses conclusions, soit pour un montant de CHF 2'629.50, l'activité déployée paraissant justifiée au regard du dossier, à charge de l'appelant.

6.3.3. En ce qui concerne la procédure d'appel, au regard de la répartition des frais opérée ci-dessus (cf. consid. 5.2.2), chaque partie devrait supporter la moitié des dépenses occasionnées par la procédure de l'autre partie et la moitié de ses propres dépenses. La situation justifie toutefois que la CPAR renonce à condamner chaque partie à supporter la moitié des frais de l'autre, laissant ainsi à chacune le soin de supporter l'intégralité de ses dépens. Les conclusions des parties en indemnisation seront dès lors rejetées.

- 15/17 - P/18340/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.